

**CONTRAT DE RACCORDEMENT, D'ACCES ET
D'EXPLOITATION POUR UNE INSTALLATION DE
PRODUCTION DE PUISSANCE INFERIEURE OU EGALE A
36 KVA RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE
DISTRIBUTION BASSE TENSION**

CONDITIONS GENERALES

Liste de diffusion :

Nom	Organisme - Equipe	Action
	Public	

Versions :

Nom	Version	Date	Modifications
	V4.08	01/08/2016	
	V4.09	01/08/2017	Suppression des conditions particulières. Elles sont définies dans un document dédié.
	V4.10	01/01/2022	Mise à jour logo et dénomination de l'entreprise
	V4.11	14/01/2022	Prise en compte de l'arrêté du 9 juin 2020 Prise en compte des productions avec injection sans valorisation
	V4.12	09/06/2022	Correctif référence tension § 22.2
	V4.13	22/06/2022	Mise à jour des conditions de mise en service du raccordement pour les Installations de Production sans valorisation

Nom	Version	Date	Modifications
	V4.14	28/05/2024	Mise à jour de la consigne en réactif § 9.1 - Mise en concertation

Table des matières

1	Préambule	5
2	Objet	5
3	Périmètre contractuel.....	5
Partie 1 - Raccordement.....		7
4	Caractéristiques des ouvrages de raccordement.....	7
5	Régime de propriété des ouvrages - limites de propriété - point de livraison	7
6	Travaux réalisés sur les ouvrages de raccordement.....	7
6.1	Travaux réalisés par réséda et facturés au Producteur	7
6.2	Travaux réalisés par le Producteur.....	7
6.3	Délai d'exécution des travaux.....	8
7	Exploitation, entretien et renouvellement des ouvrages de raccordement	8
8	Travaux de modification de l'installation intérieure.....	8
8.1	Mise en œuvre de dispositions de découplage	8
8.2	Organe de sectionnement	10
9	Dispositions constructives relatives à l'installation de production	10
9.1	Puissance réactive.....	10
9.2	Perturbations générées par l'installation électrique sur le RPD	11
10	Dispositif de mesure et de contrôle de l'énergie injectée au réseau.....	11
10.1	Description des installations	11
10.2	Fourniture des appareils de mesure et de contrôle.....	12
11	Participation financière du producteur à l'établissement du raccordement.....	12
11.1	Montant des travaux	12
11.2	Modalités de paiement	12
Partie 2 - Exploitation		13
12	Représentant locaux de réséda et du producteur	13
13	Mise en service du raccordement de l'installation de production.....	13
14	Limite d'exploitation et accessibilité aux ouvrages électriques	14
15	Travaux hors tension ou interventions sur le réseau.....	14
16	Travaux hors tension ou interventions sur le branchement	15
17	Protection de découplage.....	15
18	Conditions de couplage	15
19	Contrôle et entretien	16
19.1	Analyse d'incidents ou de perturbations.....	16
19.2	Protections de l'installation électrique	16
Partie 3 – Accès au réseau		17
20	Modifications des caractéristiques d'une installation	17
21	Comptage	17
21.1	Respect du dispositif de comptage.....	17
21.2	Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle	17
21.3	Dysfonctionnement des appareils	18

21.4	Relevé du compteur production.....	18
21.5	Accès au compteur pour relève ou contrôle.....	18
22	Engagements de réséda	18
22.1	Disponibilité du réseau	18
22.2	Qualité de l'électricité	19
23	Engagements du producteur	19
24	Désignation du responsable d'équilibre	19
25	Facturation de l'accès au réseau public de distribution	20
25.1	Gestion du contrat	20
25.2	Comptage	20
25.3	Mise en service et prestations ultérieures	20
26	Conditions de paiement des factures	20
26.1	Modalités de paiement	20
26.2	Pénalités prévues en cas de non-paiement	21
26.2.1	Mesures prises par réséda en cas de non-paiement	21
26.2.2	Réception des factures et responsabilité de paiement.....	21
26.2.3	Délégation de paiement.....	21
26.3	Modalités de contestation de la facture.....	22
26.4	Taxes	22
27	Interruption de l'accès au réseau à l'initiative de réséda	22
Partie 4 – Stipulation générales		24
28	Responsabilité	24
28.1	Procédure de réparation.....	24
28.2	Régime perturbé et force majeure.....	25
28.2.1	Définition.....	25
28.2.2	Régime juridique.....	25
29	Assurances	26
30	Exécution du contrat.....	26
30.1	Adaptation du contrat	26
30.2	Cession du contrat.....	26
30.3	Entrée en vigueur et durée du contrat.....	26
30.4	Condition suspensive	27
30.5	Suspension du contrat.....	27
30.5.1	Conditions de la suspension.....	27
30.5.2	Effets de la suspension	27
30.6	Cas de résiliation anticipée.....	28
30.7	Confidentialité	28
30.8	Contestations.....	28
30.9	Droit applicable et langue du Contrat	29
30.10	Élection de domicile.....	29
31	Frais de timbre et d'enregistrement.....	29
32	Définitions	29

1 PREAMBULE

Ce contrat est établi pour mettre en œuvre les dispositions de la Loi 2000-108 du 10 février 2000 relatives à l'accès au réseau des installations de production.

2 OBJET

Le Producteur met en place une Installation de Production et injecte sur le Réseau Public de Distribution. Le présent contrat a pour objet de définir :

- Les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public basse tension de l'Installation de Production (partie 1 du document).
- Les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et réséda (partie 2 du document)
- Les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public de Distribution basse tension (partie 3 du document).
- Les stipulations générales (partie 4 du document).

Les conditions particulières précisent :

- L'adresse à laquelle est l'installation est sise,
- La Puissance de Production Maximale injectée sur le Réseau Public de Distribution
- Le cas de production retenu parmi les suivants :
 - Soit :
 - Le producteur auto-consomme en partie sa production et injecte, avec ou sans valorisation¹, sur le Réseau Public de Distribution l'excédent de la production.
 - Ce générateur, raccordé sur l'Installation Intérieure, est destiné à être couplé au réseau basse tension par l'intermédiaire du branchement existant, utilisé pour les besoins en soutirage du Producteur.
 - Pour ses besoins en soutirage, le Producteur est titulaire d'un contrat de vente souscrit en tant que Client pour les usages non couverts par l'Installation de Production.
 - Soit :
 - Le Producteur met en place une Installation de Production et injecte sur le Réseau Public de Distribution la totalité de la production.
 - Ce générateur est destiné à être couplé au réseau basse tension par l'intermédiaire d'un point de livraison distinct du point de livraison utilisé pour les besoins en soutirage du Producteur.
 - Ce point de livraison permet en outre d'alimenter l'Installation de Production pour sa consommation de veille en dehors des périodes de production. A cet effet, un compteur enregistré, au point de livraison, l'énergie soutirée au Réseau.

3 PERIMETRE CONTRACTUEL

Ce document constitue l'accord des Parties. Il annule et remplace les dispositions portant sur le même objet de toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, réséda rappelle au Producteur l'existence de sa documentation technique de référence, de son barème de raccordement et du catalogue des prestations. Cette documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que réséda applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer

¹ Conformément à l'article L315-5 du Code de l'énergie, seul les installations de puissance \leq à 3kW peuvent injecter l'excédent de production sans valorisation

l'accès au Réseau Public de Distribution. Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du Réseau Public de Distribution géré par réséda. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de réséda qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès.

La documentation technique de référence, le barème de raccordement et le catalogue des prestations sont accessibles à l'adresse Internet www.reseda.fr. Les documents de la documentation technique de référence, du barème de raccordement et le catalogue des prestations sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion du présent contrat de l'existence de la documentation technique de référence, du barème de raccordement et du catalogue des prestations, publiés par réséda.

Partie 1 - Raccordement

4 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des ouvrages sont définies aux conditions particulières.

5 REGIME DE PROPRIETE DES OUVRAGES - LIMITES DE PROPRIETE - POINT DE LIVRAISON

Les Ouvrages de Raccordement décrits ci-dessus sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique.

La limite de propriété des ouvrages et le point de livraison sont situés aux bornes de sortie en aval du disjoncteur de branchement du Producteur. En aval de cette limite, les ouvrages sont propriété du Producteur. En amont de cette limite, les ouvrages sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique attribuée à réséda.

Toutefois, si un coffret de branchement indépendant du coffret « consommateur » ne peut pas être installé et à condition que le CCPI « consommateur » existant soit accessible depuis le domaine public, la Production sera injectée sur la colonne montante créée à cette occasion. Il est précisé que cette possibilité est acceptée par réséda à la condition que le Consommateur et le Producteur soient une même entité juridique (il y a un seul utilisateur de réseau). Si le Producteur devenait une entité juridique différente de celle du Consommateur, réséda exigera un CCPI producteur accessible depuis le domaine public. Le Producteur s'engage à signaler à réséda toute évolution du régime juridique du Consommateur ou du Producteur. Enfin le Producteur accepte sans réserve que son alimentation soit suspendue si celle du Consommateur devait être suspendu ou coupée par réséda et cela, quelle qu'en soit la cause.

6 TRAVAUX REALISES SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les travaux sur les ouvrages de raccordement intégrés à la Concession suivant l'Article 5 sont placés sous Maîtrise d'ouvrage de réséda (ou le cas échéant de l'autorité concédante, conformément au cahier des charges de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique) qui décide des modalités de réalisation des travaux.

6.1 TRAVAUX REALISES PAR RESEDA ET FACTURES AU PRODUCTEUR

Ces travaux sont décrits dans le devis adressé au Producteur et joint en annexe 3 des conditions particulières. Ils sont facturés suivant les modalités décrites à l'Article 11.1.

6.2 TRAVAUX REALISES PAR LE PRODUCTEUR

Certains travaux sur les ouvrages de raccordement, d'ordre non-électrique ou électrique, peuvent être réalisés par le Producteur, suivant les prescriptions de réséda. Ils resteront à sa charge financière.

Les travaux à réaliser par le Producteur peuvent notamment être les suivants :

- Travaux de modification de clôture pour mise en place d'un coffret coupe-circuit le cas échéant.
- Aménagements (génie civil, percements, scellement, enduit, saignées) pour pose par réséda du comptage et des matériels nécessaires.
- Réalisation ou modification électrique intérieure.

6.3 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

réséda s'engage à commencer les démarches administratives nécessaires aux prestations réalisées par réséda, dès la réception de l'exemplaire du contrat et du devis de raccordement signé par le Producteur et le paiement par le Producteur de tout ou partie des sommes dues, selon les modalités décrites à l'Article 11.2. Le délai de réalisation de raccordement est précisé dans la proposition de raccordement sous réserve du respect des conditions générales de vente.

réséda s'engage à procéder à la mise en service du raccordement dans le délai défini dans le catalogue des prestations et après réception des travaux, sous réserve du paiement de 50% du montant des travaux décrits à l'Article 11, de l'achèvement des travaux décrits à l'Article 6.2 réalisés par le Producteur, de la mise à disposition, pendant cette période, de l'accès au chantier, de l'obtention des autorisations administratives réglementaires et sous réserve des dispositions de l'Article 13.

7 EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Ces ouvrages étant intégrés à la Concession de distribution publique, réséda en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

8 TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION INTERIEURE

Les travaux de modification de l'Installation Intérieure nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, réséda n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des Installations situées en aval du point de livraison. Cependant, les ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment les normes NF C 14-100 et NF C 15-100 et doivent satisfaire aux prescriptions de réséda, sur les points détaillés aux paragraphes 8.1 et 8.2.

Le schéma général de l'Installation de Production, comportant les références et caractéristiques principales du ou des générateurs mis en œuvre et des matériels détaillés aux Articles 8.1 et 8.2, est joint en Annexe 1 des conditions particulières.

8.1 MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS DE DECOUPLAGE

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et l'Installation Intérieure.

Ce dispositif est requis au titre de la réglementation en vigueur relative aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'Electricité en basse tension d'une installation de production électrique.

Ce dispositif placé dans l'Installation Intérieure a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par réséda,
- éviter le maintien sous tension de l'Installation après séparation du réseau,
- éviter des découplages intempestifs préjudiciables aux équipements domestiques,
- séparer le générateur de l'Installation Intérieure en cas de défaillance interne.

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, le Producteur met en œuvre une des trois solutions suivantes, définie aux conditions particulières du contrat :

- L'installation comporte un ou plusieurs onduleurs ou sectionneurs automatiques incluant la protection de découplage :

Un ou plusieurs onduleur(s) (ou sectionneurs automatiques) de moins de 4,6 kVA intègre(ent) (chacun) un dispositif de découplage conforme à une norme incluant les prescriptions de réséda². La preuve de conformité devra être fournie à l'approbation préalable de réséda au moyen de la Déclaration de conformité du fournisseur concernant chacun des appareils mis en œuvre, rédigée suivant la trame au format de la norme NF EN ISO/CEI 17050-1. Cette pièce figure en Annexe 4 des conditions particulières du présent contrat.

- L'installation comporte un ou plusieurs onduleurs n'incluant pas la protection de découplage :

Le dispositif de découplage est constitué de relais de protection et d'un ou plusieurs appareils de découplage externes à ou aux onduleur(s). Le schéma de réalisation de ce dispositif devra être soumis à l'approbation préalable de réséda et comporter les éléments permettant la réalisation par réséda des essais de vérification du fonctionnement et le scellé des réglages préalables, nécessaires à tout couplage du générateur.

La protection de découplage sera de type B.1 et constituée au moyen d'un relais d'un type apte à l'exploitation et réglée pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants :

- minimum de tension phase(s)-neutre sous 85 % de la tension nominale,
- maximum de tension phase(s)-neutre au-dessus de 115 % de la tension nominale,
- minimum de fréquence sous 47,5 Hz,
- maximum de fréquence au-dessus de 51,5 Hz

La protection de découplage devra actionner par commande à minimum de tension l'ouverture de l'organe de découplage au moyen, si nécessaire, d'un relais auxiliaire de découplage. L'organe de découplage devra être distinct de l'AGCP, présenter une aptitude au sectionnement suivant l'Article 536 de la norme NF C 15-100 afin de garantir la séparation entre l'Installation de Production et le Réseau de réséda et être placé de telle sorte que l'alimentation du circuit de mesure de la protection de découplage ne soit jamais interrompue.

Selon le schéma adopté par l'installateur la mesure des tensions sera réalisée au niveau du tableau général de l'Installation, en aval de l'AGCP.

Le schéma de réalisation de la protection de découplage approuvé par réséda sera porté en Annexe 4 des conditions particulières du présent contrat.

- Autre cas :

Le dispositif de découplage est constitué de relais de protection et d'un ou plusieurs appareils de découplage externes au générateur. Le schéma de réalisation de ce dispositif devra être soumis à l'approbation préalable de réséda et comporter les éléments permettant la réalisation par réséda des essais de vérification du fonctionnement et le scellé des réglages préalables, nécessaires à tout couplage du générateur.

La protection de découplage sera de type B.1 et constituée au moyen d'un relais d'un type apte à l'exploitation et réglée pour un fonctionnement instantané aux seuils suivants :

- minimum de tension phase(s)-neutre sous 85 % de la tension nominale,
- maximum de tension phase(s)-neutre au-dessus de 115 % de la tension nominale,
- minimum de fréquence sous 47,5 Hz,
- maximum de fréquence au-dessus de 51,5 Hz.

La protection de découplage devra actionner par commande à minimum de tension l'ouverture de l'organe de découplage au moyen, si nécessaire, d'un relais auxiliaire de découplage. L'organe de

² La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126 1.1 VFR2019. Le Producteur peut, s'il le souhaite demander au constructeur d'inhiber la protection d'impédance.

découplage devra être distinct de l'AGCP, présenter une aptitude au sectionnement suivant l'Article 536 de la norme NF C 15 100 afin de garantir la séparation entre l'Installation de Production et le Réseau de réséda et être placé de telle sorte que l'alimentation du circuit de mesure de la protection de découplage ne soit jamais interrompue.

Selon le schéma adopté par l'installateur la mesure des tensions sera réalisée au niveau du tableau général de l'Installation, en aval de l'AGCP.

Le schéma de réalisation de la protection de découplage approuvé par réséda sera porté en Annexe 4 des conditions particulières du présent contrat.

8.2 ORGANE DE SECTIONNEMENT

Parmi les dispositifs nécessités pour répondre à l'Article 46 « Sectionnement et commande » de la Norme NFC 15-100, le Producteur doit indiquer celui ou ceux qui permettront une séparation de l'Installation de Production et de l'Installation Intérieure de façon à permettre une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Ces organes sont repérés, d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 537 de cette même norme (de type sectionneur, interrupteur sectionneur multipolaire ou unipolaire, élément de remplacement de fusibles, barrettes ou borne spécialement conçue n'exigeant pas le déplacement d'un conducteur) et installés à l'interface entre l'installation et l'Installation Intérieure.

9 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION

9.1 PUISSANCE REACTIVE

L'installation de production devra à tout instant absorber une puissance réactive égale à $0,35 \times$ la puissance active produite par l'installation ($\cos(\phi)=0,944$ sous excité).

Pour les producteurs vendant leur énergie en totalité, réséda pourra contrôler le respect des consignes portant sur l'énergie réactive en considérant que lorsque la puissance active dépasse $0,2 \times$ Puissance de Raccordement en Injection, la puissance réactive absorbée doit être comprise entre $0,3 \times$ puissance active produite et $0,4 \times$ puissance active produite. Selon la nature du Dispositif de comptage de référence, le contrôle du respect des engagements du Producteur en matière de réactif s'opérera sur la base d'une Courbe de Mesure en réactif si celle-ci est disponible ou des index de réactif dans les autres cas.

Pour les autres types de valorisation de l'énergie produite et si les modalités de contrôle précédentes ne sont pas pertinentes, réséda pourra demander la vérification du réglage du dispositif intégrant l'absorption du réactif, tel que l'onduleur, par tout moyen disponible, le plus simple étant la fourniture par le Producteur d'une attestation de réglage.

Si les génératrices sont des machines asynchrones sans électronique de puissance couplée au réseau, le Producteur veillera à s'assurer qu'une séparation volontaire ou fortuite de son Installation du Réseau ne produira pas de situation préjudiciable à ses installations (par exemple risque de surtension lorsqu'une machine asynchrone est ilôtée sur ses condensateurs).

Si des dispositions particulières relatives à l'absorption et la production d'énergie réactive existent, elles sont définies aux conditions particulières du contrat.

Toutefois, conformément à l'article 54 de l'arrêté du 9 juin 2020 (relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité), l'installation de production doit pouvoir, sans limitation de durée, fournir une puissance réactive au moins égale à $0.4 \times P_{max}$ ou absorber une puissance réactive au moins égale à $0.35 \times P_{max}$. Ainsi, lorsque la capacité de l'unité de production à fournir ou à absorber de la puissance réactive n'est acquise, en totalité ou pour partie, que par l'intermédiaire de l'adjonction d'équipements accessoires, l'unité de production peut être initialement raccordée sans ces équipements accessoires. Cette dérogation est subordonnée à

l'engagement du producteur à pourvoir ultérieurement à l'adjonction des équipements accessoires susmentionnés à la demande, assortie d'un préavis, du gestionnaire du réseau public d'électricité.

Lorsque les besoins en réactifs évolueront, dans les limites constructives décrites ci-dessus, le Producteur disposera d'un délai maximal de 6 mois pour mettre à disposition de réséda les capacités en énergie réactive nécessaire à l'exploitation du RPD.

9.2 PERTURBATIONS GENEREES PAR L'INSTALLATION ELECTRIQUE SUR LE RPD

Conformément à l'arrêté du 9 juin 2020 susvisé, le Producteur limitera les perturbations que son Installation Électrique génère sur le RPD BT aux niveaux réglementaires. Il respectera également les dispositions de la documentation technique de référence.

➤ Fluctuations rapides de la tension :

Le niveau de contribution de l'installation de production au papillotement longue durée (Plt) doit être limité au point de livraison à 1. Les appareils des Installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

Il s'agit notamment des documents normatifs suivants : CEI 61000-3-3, CEI 61000-3-5 et 61000-3-11.

➤ Immunité vis-à-vis des perturbations

Seules peuvent être raccordées à un réseau public d'électricité les installations de production conçues pour fonctionner dans les conditions normales et exceptionnelles de fréquence et de tension (Article 23 de l'arrêté du 9 juin 2020).

10 DISPOSITIF DE MESURE ET DE CONTROLE DE L'ENERGIE INJECTEE AU RESEAU

Les paragraphes 10.1 et 10.2 ne s'appliquent pas aux installations de production sans valorisation.

10.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au Réseau Public de Distribution et leur adaptation aux conditions du présent contrat. Ils permettent de mesurer les quantités d'énergie injectée au Réseau. Ils sont plombés par réséda.

En fonction de la situation rencontrée, une des deux solutions suivantes est mise en œuvre :

➤ Producteur auto-consommant en partie sa production :

Le dispositif est constitué :

- d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au Réseau,
- du disjoncteur de branchement (AGCP) existant, commun à l'injection et au soutirage et réglé en fonction de la puissance maximale tenue à disposition pour le soutirage.

Conformément au paragraphe 9.2 de la norme NF C14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité, suivant modalités décrites dans la documentation technique de référence au référentiel technique de réséda.

Le compteur existant destiné à l'installation de soutirage enregistre l'énergie nécessaire aux besoins non couverts par l'Installation de Production.

➤ Producteur injectant au réseau la totalité de sa production :

Le dispositif est constitué :

- d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au réseau,
- d'un compteur pour l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production,
- d'un disjoncteur de branchement (AGCP) réglé en fonction de la puissance maximale injectée au Réseau.

Conformément à l'Article 9.2 de la norme NF C14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité. Y compris, lorsqu'un dispositif de téléreport est installé, l'accès au dispositif de comptage par réséda doit être permanent.

10.2 FOURNITURE DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle sont constitués du ou des compteur(s) et du disjoncteur. Le disjoncteur fait toujours partie du domaine exploité et est fourni par réséda.

réséda fournit le dispositif de comptage destiné à mesurer l'énergie injectée sur le Réseau. Les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé. Une composante annuelle de comptage est mise à la charge du Producteur.

Cette composante annuelle de comptage est décrite à l'Article 25.

11 PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

11.1 MONTANT DES TRAVAUX

Le Producteur prend en charge la totalité des dépenses liées aux travaux décrits à l'Article 6.1 et aux frais de Mise en Service de l'Installation et des frais d'interventions ultérieures.

Le montant total des travaux est indiqué sur le devis joint en Annexe 3 des conditions particulières et les frais de Mise en Service et d'interventions ultérieures sont précisés dans le catalogue de prestations Producteur.

11.2 MODALITES DE PAIEMENT

Le Producteur réglera le montant de sa participation financière à réséda dans les conditions suivantes :

- a) 50 % du montant TTC du devis, à la commande avant tout commencement d'exécution des travaux,
- b) Le solde du montant du devis à l'achèvement des travaux dès réception de la facture finale.

Partie 2 - Exploitation

12 REPRESENTANT LOCAUX DE RESEDA ET DU PRODUCTEUR

Les coordonnées des « Parties » à la date de signature du contrat sont portées en Annexe 6 des conditions particulières.

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais, par courrier avec accusé de réception.

13 MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

La Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production avec valorisation est réalisée par réséda et nécessite :

- La complète réalisation des travaux prévue en partie 1 du présent contrat, dans le respect des prescriptions y figurant,
- La vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'Article 17,
- La production du récépissé de la déclaration d'exploiter, ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n° 2000-877 dont la copie sera jointe en Annexe 5 des conditions particulières de ce contrat, sauf pour la production photovoltaïque.
- La réception et la prise d'effet de l'Accord de Rattachement au Périmètre du Responsable d'Équilibre désigné à l'Article 24.
- La transmission par le Producteur d'une attestation visée par Consuel, suivant le cas :
 - Relative à la partie production de l'Installation, pour toute Installation nouvelle, comprenant des ouvrages de production et/ou de consommation, injectant la totalité ou les excédents de sa production au réseau.
 - Relative à l'ajout d'une Installation nouvelle de production à une Installation de consommation existante, injectant la totalité de sa production au réseau.
 - Relative à l'ajout d'une Installation nouvelle de production à une Installation de consommation existante, injectant les excédents de sa production au réseau.
- La production de l'attestation d'assurance du Producteur telle que définie à l'Article 29.

La Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production sans valorisation est réalisée par le Producteur et nécessite que les conditions cumulatives suivantes soient remplies:

- La réception par le Producteur d'un exemplaire du présent contrat dûment signée des Parties ;
- Le remplacement le cas échéant du compteur de consommation, s'il est électromécanique: cette prestation est réalisée par réséda, aux frais de réséda, dans le délai prévu à son catalogue des prestations ;
- La vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément à l'Article 17,
- La production du récépissé de la déclaration d'exploiter, ou du document valant récépissé de la déclaration d'exploiter au sens du décret n° 2000-877 dont la copie sera jointe en Annexe 5 des conditions particulières de ce contrat, sauf pour la production photovoltaïque.
- Le cas échéant, la transmission par le Producteur d'une attestation visée par Consuel, relative à l'ajout d'une Installation nouvelle de production à une Installation de consommation existante, injectant les excédents de sa production au réseau.
- La production de l'attestation d'assurance du Producteur telle que définie à l'Article 29.
- Le respect des conditions listées dans les autres articles du contrat.

14 LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES

La Limite d'Exploitation est fixée à la limite de propriété des ouvrages définie à l'Article 5 des conditions particulières.

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, renouvelés, entretenus, réglés et scellés par réséda.

Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par réséda et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, le renouvellement, l'entretien de ses équipements et de son Installation Intérieure à ses frais et dispose d'un Droit de Manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP). L'accès de réséda aux parties du branchement situées dans sa propriété et à l'Installation Intérieure pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec réséda.

15 TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Producteur du réseau, réséda informe ce dernier par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption.

Lors de ces travaux ou interventions, réséda procède à l'ouverture et à la condamnation³ du coffret de branchement de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, réséda reconnecte l'Installation Électrique au Réseau sans préavis.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas la dépasser.

³ acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension

16 TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT

En cas d'intervention à l'initiative de réséda ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec réséda.

Si réséda le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

- séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par le dispositif de sectionnement décrit à l'Article 8.2 et indiqué sur le schéma de l'Installation Intérieure (annexe 1 des conditions particulières),
- permettre à réséda de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

17 PROTECTION DE DECOUPLAGE

L'une des 2 variantes suivante sera retenue en fonction de la situation rencontrée, elle est définie aux conditions particulières :

- Protection de découplage intégrée à un onduleur et conforme aux prescriptions de réséda
Le dispositif de découplage, conforme aux prescriptions de réséda est interne à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible à réséda. La Mise en Service de l'Installation ne fera l'objet d'aucun réglage, celui-ci étant effectué en usine. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la Mise en Service du raccordement, par ouverture du disjoncteur « Production ».
- Protection de découplage externe de type B.1
réséda procédera, lors de la Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production, au réglage et aux essais de fonctionnement du dispositif de découplage. Ceux-ci sont à la charge du Producteur et figurent sur le devis joint en Annexe 3 des conditions particulières.
Les réglages des relais de la protection de découplage réalisés par réséda, sont rendus inaccessibles au Producteur par scellé.

18 CONDITIONS DE COUPLAGE

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire de réséda, sans autorisation préalable de réséda. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution.

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont décrites à l'Article 28. Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- L'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le réseau de distribution ou l'installation du Producteur,
- La détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

19 CONTROLE ET ENTRETIEN

19.1 ANALYSE D'INCIDENTS OU DE PERTURBATIONS

Le Producteur s'engage à fournir à la demande de réséda les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau.

19.2 PROTECTIONS DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Si la protection de découplage mentionnée à l'Article 17 est de type B.1, réséda peut être amenée à procéder à des vérifications périodiques du réglage et du fonctionnement du système de découplage ou des modifications des seuils de réglage. Le Producteur s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à rendre accessible l'ensemble des équipements constituant le système de découplage.

Partie 3 – Accès au réseau

20 MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

Toute modification de l'Installation entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées à l'Annexe 1 des conditions particulières sur l'initiative du Producteur doit être notifiée par fax ou lettre recommandée avec accusé de réception à réséda et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Lorsque réséda doit réaliser des travaux sur les ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son Installation de Production, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières font l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat selon la consistance des modifications, sur lequel sont précisées les modifications apportées au dispositif initial, ainsi que, le cas échéant, les conditions nouvelles d'exploitation des Installations.

En cas de désaccord sur les nouvelles dispositions contractuelles, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions de l'Article 30.8.

21 COMPTAGE

Les paragraphes suivants relatifs au compteur de production ne s'appliquent pas aux installations de production sans valorisation.

21.1 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Producteur et réséda s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

21.2 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle sont intégrés à la Concession de Distribution Publique. Ils sont entretenus et vérifiés par réséda. Une redevance de location et entretien et une redevance de contrôle, décrites à l'Article 25, sont mises à la charge du Producteur. réséda peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques ou à l'issue d'une visite de contrôle selon les modalités décrites à l'Article 21.5.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent de ces visites sont à la charge de réséda sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

Le Producteur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par réséda, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de réséda si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Producteur dans le cas contraire. En cas de fonctionnement défectueux de l'appareil, réséda procède au remplacement de l'appareil concerné.

21.3 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, réséda, en concertation avec le Producteur, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec des installations similaires (ou témoin) pendant la même période de production.

réséda informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage. Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'Article 30.8.

En tout état de cause, le Producteur doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai à réséda toute anomalie touchant à ces appareils.

21.4 RELEVÉ DU COMPTEUR PRODUCTION

L'Article 19 de la Loi a confié à réséda le soin de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de sa mission. A ce titre, elle relève périodiquement le compteur Production. Une composante annuelle de comptage intégrant la redevance de relève décrite à l'Article 25 est mise à la charge du Producteur. La relève est assurée dans un même temps et suivant le même cycle que celui du compteur de soutirage.

21.5 ACCÈS AU COMPTEUR POUR RELEVÉ OU CONTRÔLE

Lorsqu'un accès permanent de réséda au comptage fait partie des conditions de raccordement décrites en partie 1, le Producteur s'engage à conserver le caractère permanent de cet accès pendant la durée du présent contrat.

Lorsque cette prescription ne fait pas partie des conditions de raccordement décrites en partie 1, le Producteur s'engage à être présent lors de l'intervention programmée par réséda. Le Producteur peut, s'il le souhaite, convenir d'un rendez-vous avec réséda. Conformément à l'Article 7 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001, cette prestation est facturée au Producteur.

Si au cours des douze derniers mois le compteur n'a pas pu être relevé du fait du Producteur, réséda fixe un rendez-vous d'un commun accord avec le Producteur. Cette prestation est facturée au Producteur. Si le rendez-vous n'est pas honoré du fait du Producteur, réséda peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au réseau de l'Installation de Production dans les conditions de l'Article 27, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels réséda pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas donné accès au comptage. Le cas échéant, le Responsable d'Equilibre en est également informé.

22 ENGAGEMENTS DE RESEDA

22.1 DISPONIBILITÉ DU RESEAU

réséda s'engage à assurer la disponibilité du Réseau pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie à l'Article 28.2.1 du présent contrat et dans les cas énoncés ci-après :

- Lorsque des interventions programmées sur le réseau nécessitent sa mise hors tension, celles-ci sont alors portées à la connaissance du Producteur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées au moins trois jours

à l'avance. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

- Dans les cas cités à l'Article 27 du présent contrat.
- Lorsque la disponibilité du réseau est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part de réséda, d'interruptions dues aux faits de tiers.
- Lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part de réséda, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son Installation de Production contre les éventuelles indisponibilités du Réseau. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur à réséda. Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de réséda sont décrites à l'Article 28.

22.2 QUALITE DE L'ELECTRICITE

La tension nominale au point de livraison est de 230 Volts en monophasé et de 400 Volts en triphasé. La tension au point de raccordement peut varier entre les valeurs extrêmes suivantes 207-253 Volts en monophasé, 360-440 Volts en triphasé conformément à l'arrêté du 24 décembre 2007. Les conditions de mesure sont conformes à la Norme NF EN 50160 ou C 02-160.

A la demande du Producteur, réséda peut procéder à des mesures de la qualité de l'onde électrique au point de livraison (niveaux de tension ou de fréquence). Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront mis à la charge du Producteur. Dans le cas contraire, réséda s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

23 ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le respect par réséda des engagements décrits à l'Article 22 suppose que le Producteur limite à son point de livraison ses propres perturbations suivant les modalités décrites dans l'arrêté du 9 juin 2020.

Les équipements seront conformes pendant toute la durée du contrat aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat, en particulier aux normes et règlements évoqués dans le présent contrat. Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Producteur sont décrites à l'Article 28.

24 DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Producteur doit indiquer à réséda le Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel l'Installation de Production sera rattachée. Le Responsable d'Équilibre doit avoir signé un Accord de Participation avec RTE et un contrat GRD-RE avec réséda.

Lors du choix initial et à chaque changement de Responsable d'Équilibre (notamment suite à une résiliation de l'Accord de Rattachement avec le Responsable d'Équilibre initial) :

- l'Accord de Rattachement valide signé du Producteur et du Responsable d'Équilibre est à adresser à réséda par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'Accord de Rattachement est reçu par réséda au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, il prend effet au plus tôt le 1er jour du mois suivant (M+2). Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, il prend effet au plus tôt le 1er jour du deuxième mois suivant (M+3).
- le Producteur autorise réséda à communiquer au Responsable d'Équilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'injection de l'Installation Électrique au réseau BT. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'Article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Dans le cas où le Producteur bénéficierait de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'Article 5 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001, le Responsable d'Équilibre est dans ce cas l'Acheteur ou un tiers désigné par ce dernier.

Dans le cas d'une installation de production sans valorisation, le Responsable d'Equilibre est désigné par réséda.

25 FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le prix du présent contrat se compose :

- des frais liés à la gestion du contrat,
- des frais liés à la prestation de comptage, sauf pour une production sans valorisation.

Les prix concernant l'installation du client sont décrits en annexe 7 des conditions particulières.

Les frais annexes liés à la mise en service et à des interventions ultérieures demandées par le Producteur sur les ouvrages de raccordement de l'installation de production sont prévus dans le catalogue des prestations et seront dus par le Producteur.

25.1 GESTION DU CONTRAT

La composante annuelle de gestion du contrat d'accès aux réseaux couvre les coûts de la gestion du dossier, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

Le Producteur acquitte à réséda une composante annuelle de gestion.

25.2 COMPTAGE

Le Producteur acquitte à réséda une composante annuelle de comptage qui couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de comptage, de location, d'entretien et de profilage.

25.3 MISE EN SERVICE ET PRESTATIONS ULTERIEURES

Le producteur acquitte à réséda des frais liés à la mise en service et aux interventions ultérieures sur les ouvrages de raccordement de l'installation de production dès lors que ces interventions font l'objet d'une facturation. Ces frais sont précisés dans le catalogue de prestations producteur.

26 CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES

26.1 MODALITES DE PAIEMENT

Le Producteur précise en Annexe 6 des conditions particulières son adresse de facturation. Il indique en outre, en annexe 7 des conditions particulières s'il opte pour un paiement par prélèvement automatique.

Le Producteur Notifie à réséda tout changement d'adresse de facturation ou de modalité de paiement. Ce changement prend effet le 1er du mois suivant la Notification à réséda.

Toutes les factures émises dans le cadre du présent Contrat sont payables au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de leur date d'émission.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

26.2 PENALITES PREVUES EN CAS DE NON-PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'Article 26.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant TTC de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

26.2.1 MESURES PRISES PAR RESEDA EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date limite de règlement, et si aucun paiement partiel n'est intervenu, réséda peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, interrompre l'accès au réseau de l'Installation de Production dans les conditions de l'Article 30.5, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels réséda pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas procédé au paiement des sommes dues. Le cas échéant, le Responsable d'Équilibre en est également informé. Seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard afférents entraîne la fin de la suspension de l'accès au réseau. Tout déplacement d'un agent de réséda pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

26.2.2 RECEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITE DE PAIEMENT

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'Article 1er du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'Article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée au présent contrat.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'Article 2 II du décret susvisé, autoriser réséda à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement réséda par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au premier incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, réséda adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander à réséda l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe réséda dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

26.2.3 DELEGATION DE PAIEMENT

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit au paragraphe 26.2.2 du présent contrat le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des Articles 1275 et 1276 du Code Civil. Le Producteur

adresse à réséda dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer réséda, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier à réséda, conforme au modèle transmis par réséda à la demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur de réséda mais également accepte les conditions de paiement stipulées au paragraphe 26.1 du présent contrat. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie à réséda ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par réséda avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis de réséda des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer à réséda les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec réséda.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, réséda pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par réséda, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, réséda peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre réséda et le tiers délégué.

26.3 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions à l'Article 30.8 des Conditions Générales. La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

26.4 TAXES

Les prix et redevances associés au présent contrat sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes, impôts et contributions actuels ou futurs.

27 INTERRUPTION DE L'ACCES AU RESEAU A L'INITIATIVE DE RESEDA

réséda peut procéder, aux frais du Producteur, à l'interruption de l'injection de la production au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- Le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par réséda, selon modalités décrites à l'Article 20,
- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- Non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature du présent contrat,
- Danger grave et immédiat porté à la connaissance de réséda,
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par réséda,
- Trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- Refus par le Producteur d'autoriser réséda à accéder au comptage (cf. Article 21.5),
- Non-paiement des factures selon modalités décrites à l'Article 26.2.1,
- Constat par réséda de défectuosité de l'Installation de Production, entraînant un risque pour les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'Installation par le Producteur,
- Non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique ne permettant plus à réséda de respecter ses engagements,

réséda informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Producteur de la cause de l'interruption d'accès au réseau, des dispositions à prendre pour que cet accès soit rétabli ainsi que du délai maximum sous lequel ces dispositions doivent être mises en œuvre.

Cette interruption prend effet 10 jours ouvrés à compter de la réception par le client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Une interruption d'accès au réseau peut conduire à une suspension du présent contrat dont les modalités sont décrites à l'Article 30.5 ou à une résiliation anticipée du présent contrat dont les modalités sont décrites à l'Article 30.6.

Toutefois, la responsabilité de réséda est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence de réséda.

Partie 4 – Stipulation générales

28 RESPONSABILITE

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables dans la limite du préjudice réellement subi dans les conditions de l'Article 28.1 du présent contrat.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

28.1 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance du dommage, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande et en faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de lui transmettre dans ce même délai les justificatifs du préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- Le fondement de sa demande,
- L'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- La preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception. Cette réponse peut soit faire part :

- D'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'Article 30.8 du présent contrat.
- D'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées.
- D'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'Article 30.8 du présent contrat.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

28.2 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

28.2.1 DEFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de réséda et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des indisponibilités du Réseau Public de Distribution Basse Tension. Ces circonstances sont les suivantes :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la Loi n° 82- 600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 trouve application,
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- Les délestages et coupures provoqués par l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

28.2.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi

à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

29 ASSURANCES

Les parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et conservent pendant toute la durée du présent contrat une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

A la demande de l'une des parties, l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis.

Si, sur demande expresse de réséda, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, réséda peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'Article 30.5. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

30 EXECUTION DU CONTRAT

30.1 ADAPTATION DU CONTRAT

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public. Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur. Sinon, les normes, règlements et référentiels applicables au présent contrat sont ceux valables à la date de signature du contrat.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

30.2 CESSION DU CONTRAT

Le Producteur peut céder le bénéfice et les charges du présent contrat au nouvel exploitant autorisé à exploiter l'Installation de Production.

Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer au préalable réséda pour la mise à jour du contrat et sa signature avec le nouvel exploitant de l'Installation Électrique.

30.3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties. La facturation de la ou des redevance(s) applicable(s) au comptage prévue à l'Article 25 commence à compter de la Mise en Service.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction annuelle. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

30.4 CONDITION SUSPENSIVE

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par réséda de l'accord de rattachement dûment signé, conformément aux dispositions de l'Article 24 des Conditions Générales et, conformément à l'Article 62 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005, de l'autorisation ou du récépissé délivrés en application de l'Article 6 .II de la loi 2000-108 du 10 février 2000.

30.5 SUSPENSION DU CONTRAT

30.5.1 CONDITIONS DE LA SUSPENSION

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'Article 30.5.2 des Conditions générales :

- Au cas où la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Producteur pour l'Installation de Production objet du présent contrat une sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau Public en application de l'Article 40 de la Loi,
- En cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 en application de l'Article 6 de la Loi,
- En cas de non-réception de l'Accord de Rattachement tel que défini à l'Article 24,
- En cas de non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- En cas de refus par le Producteur d'autoriser réséda à accéder au comptage (cf. Article 21.5),
- En cas de non production de l'attestation d'assurance par le Producteur (cf. Article 29)
- En cas de non-paiement des factures selon modalités décrites à l'Article 26.2.1,
- En cas de non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus à réséda de respecter ses engagements,
- Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
 - Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - Danger grave et immédiat porté à la connaissance de réséda,
 - Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par réséda, quelle qu'en soit la cause.

30.5.2 EFFETS DE LA SUSPENSION

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'Article 30.7 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionné dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire le Producteur dans le cas du non-paiement prévu à l'Article 26.2.1, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du présent contrat sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions de l'Article 30.6. Nonobstant la résiliation, réséda pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat. réséda en informera le Responsable d'Équilibre auquel l'Installation est rattachée par lettre recommandée avec avis de réception. L'interdiction d'accès au réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive.

30.6 CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- En cas de désaccord entre réséda et le Producteur sur la signature d'un avenant au présent contrat et dans le cas où le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par réséda, selon modalités décrites à l'Article 20,
- En cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Producteur sans successeur ou en cas de transfert de l'Installation de Production sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer réséda dans les meilleurs délais,
- En cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance en application de l'Article 28.2,
- Constat par réséda de défectuosité de l'Installation de Production, entraînant un risque pour les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'Installation par le Producteur,
- Suspension du contrat excédant une durée de 3 mois, en application de l'Article 30.5.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

30.7 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

30.8 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations.

Conformément à l'Article 38 de la Loi, en cas de différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au Réseau Public de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou

l'exécution des contrats, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis aux tribunaux compétents du lieu d'exécution de la prestation.

30.9 DROIT APPLICABLE ET LANGUE DU CONTRAT

Le Contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

30.10 ÉLECTION DE DOMICILE

Les coordonnées du Client et de réséda sont indiquées aux Conditions Particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception désignant son nouveau domicile.

31 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent contrat est dispensé du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963. Les droits éventuels d'enregistrement seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

32 DEFINITIONS

Accord de Rattachement

Document formalisant l'accord du Producteur et du Responsable d'Équilibre pour que l'Installation de Production soit rattachée au Périmètre du Responsable d'Équilibre.

Le modèle de ce document figure en annexe E-FC1 de l'Article E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

AGCP

Appareil Général de Coupure et de Protection (ou disjoncteur de branchement) permettant de limiter la puissance transitée et d'assurer la protection de l'Installation Intérieure.

Attestation visée par Consuel

Document délivré et visé par le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations Électriques Intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

CEI 61000-3-2

Limites pour les émissions de courant harmoniques (courant appelé par les appareils inférieur ou égal 16 A par phase).

CEI 61000-3-3

Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les réseaux publics d'alimentation basse tension, pour les matériels ayant un courant assigné inférieur ou égal 16 A par phase et non soumis à un raccordement conditionnel.

CEI 61000-3-4

Limitation des émissions de courants harmoniques dans les réseaux BT pour les matériels ayant un courant assigné supérieur à 16A par phase.

CEI 61000-3-5

Limitation des fluctuations de tension et du flicker dans les réseaux basse tension pour les équipements ayant un courant appelé supérieur à 16 A.

CEI 61000-3-11

Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les réseaux publics d'alimentation basse tension - Équipements ayant un courant appelé inférieur ou égal 75 A et soumis à un raccordement conditionnel.

CEI 61000-3-12

Limites pour les courants harmoniques produits par les appareils connectés aux réseaux publics basse tension ayant un courant appelé inférieur ou égal 75 A par phase.

Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique

Droit exclusif, accordé par l'autorité concédante, d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur un territoire donné et à cette fin, d'y établir les ouvrages nécessaires.

Coupe-Circuit Principal Collectif (CCPC)

Dispositif de sectionnement de tous les conducteurs actifs et de coupure en charge de tous les conducteurs de phase, équipé de barrettes ou de dispositifs de protection.

Coupe-Circuit Principal Individuel (CCPI)

Dispositif de sectionnement de tous les conducteurs actifs et de coupure en charge de tous les conducteurs de phase, équipé de barrettes ou de dispositifs de protection, placé à l'origine de la dérivation individuelle.

Dispositif de comptage

Ensemble constitué d'un compteur, destiné à mesurer la quantité d'énergie injectée au Réseau de Distribution et d'un disjoncteur de branchement ou AGCP (voir ci-dessus).

Droit de Manœuvre

Possibilité pour un opérateur qualifié ou habilité au sens de la Norme NF C 18-510 d'intervenir sur un appareil ou dispositif afin de provoquer un changement de la configuration d'une Installation Électrique.

Installation Électrique

Ensemble des ouvrages électriques situés entre le Réseau Public de Distribution et les appareillages privatifs de consommation ou de production d'électricité BT, réglementairement couvert par la Norme NF C 14-100 entre le Réseau Public de Distribution et le point de livraison et par la Norme NF C 15-100 entre le point de livraison et les appareillages privatifs de consommation ou de production d'électricité BT.

Installation Intérieure

Partie de l'Installation Électrique située en aval du point de livraison réglementairement couverte par la Norme NF C 15-100.

Installation de Production

Matériel ou ensemble de matériels de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.

Limite d'Exploitation

Périmètre au sein duquel l'exploitant de l'Installation dispose du Droit de Manœuvre. Il peut, selon la nature des ouvrages, accepter d'étendre son Droit de Manœuvre à un tiers.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005.

Maître (Maîtrise) d'Ouvrage

Personne physique ou morale qui décide des travaux, en définit les modalités et en assure le financement.

Mise en Service du raccordement

Intervention technique rendant possible le couplage et l'injection d'électricité au Réseau de l'Installation de Production.

Norme NF C 14-100

Installations de branchement basse tension comprises entre le Réseau Public de Distribution et l'origine des Installations Intérieures.

Norme NF C 15-100

Installations Électriques à basse tension.

Norme NF C 18-510

Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique.

Norme DIN VDE 0126

Selbsttätige Freischaltstelle für Photovoltaikanlagen einer Nennleistung < 4,6 kVA und einphasiger Paralleleinspeisung über Wechselrichter in das Netz der öffentlichen Versorgung.

Norme NF EN 50160

Caractéristiques de la tension fournie par les Réseaux "Publics de distribution.

Norme NF EN ISO/CEI 17050

Évaluation de la conformité : Déclaration de conformité du fournisseur. Partie 1 : Exigences générales.

Ouvrages de Raccordement

Désigne les éléments de Réseau (ligne aérienne, canalisation souterraine, branchement, etc.) reliant le Réseau au Point de Livraison du Site et concourant à l'évacuation sur le Réseau de l'électricité produite.

Périmètre d'Équilibre

Ensemble de sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs, rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Profilage

Système utilisé par les gestionnaires de réseaux publics pour calculer les consommations ou les productions, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs responsables d'équilibres. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur consommation (les profils).

Puissance de Production Maximale :

C'est la puissance définie par l'Article 4 de l'arrêté du 17 mars 2003 ; cette puissance est indiquée par le Producteur dans la fiche de collecte « caractéristiques du site »

Responsable d'Équilibre

Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Équilibre à régler pour un ou plusieurs utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Écarts entre production et consommation constatés a posteriori.

RPD ou Réseau Public de Distribution ou Réseau

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par réséda. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des Articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'Article 23 de la loi du 8 avril 1946 ou conformément au cahier des charges de la concession de distribution d'énergie électrique aux services publics accordée par l'état à la Ville de Metz, suivant convention approuvée le 13 juin 1938, modifiée par avenants.

RPT ou Réseau Public de Transport

Réseau Public de Transport d'électricité.

RTE Réseau de Transport Électrique

Le Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.